

**LA DÉNONCIATION: ACTE DE COURAGE OU DE MALVEILLANCE,
QUE DIT LA LOI?
information préoccupante,
obligation de signalement et secret professionnel,
dénonciation calomnieuse,
informatisation des données personnelles:
vue d'ensemble du dispositif**

par Laure Dourgnonⁱ

Alors que l'humanité entre dans l'ère de la transparence, des faits sordides sortent du silence. Que les violences faites aux femmes soient enfin dénoncées, c'est indéniablement un progrès que je salue ; que les violences faites aux enfants soient également dénoncées est un progrès qui occupe le cœur de mon métier.

Et pour que ces cris soient relayés et arrivent à nous, c'est que l'humanité affirme aujourd'hui que la violence n'est pas simplement un mauvais moment à passer pour les victimes. La violence est interdite et inconcevable.

Au-delà de la réflexion sociétale, qui explique en partie pourquoi ces millénaires de silence, je voudrais m'attacher à la réflexion juridique. Qu'est-ce qui fait que la société est si mal à l'aise avec la dénonciation ? La dénomination-même du mouvement « dénonce ton porc » (pas bien poétique) témoigne du mal-être autour de l'acte de dénonciation. Cela explique que des gens intègres hésitent parfois à dénoncer des actes inacceptables : la dénonciation est également utilisée pour chercher à détruire son prochain.

Le nombre de fausses informations que reçoivent les autorités publiques ou les employeurs est monstrueux. Des calomnies qui n'ont pas d'autre but que de nuire. Et ça marche très bien.

La dénonciation rappelle les heures noires de Vichy, alors que des millions d'hommes et de femmes ont été tués, déportés ou torturés sur dénonciation d'appartenances vraies ou supposées à la religion juive, à la Résistance, au mouvement maçonnique, à des origines ethniques telles les Roms, aux idées communistes ou à des attirances homosexuelles. L'Europe a été marquée par des millions de morts sur la base de dénonciations. A cette même époque, les actes criminels nazis ont été dénoncés par des femmes et des hommes courageux.

Alors la dénonciation est-elle courageuse ou destructrice ?

Après guerre, les autorités politiques, à tort ou à raison, ont voulu éviter le débat sur la dénonciation, au risque de recommencer un nouveau conflit. Mais plus de soixante-dix ans plus tard, cette question reste sensible et très floue dans l'âme des Français.

Pourtant, le cadre juridique existe dans le Code pénal, qui oblige tout citoyen à signaler les crimes ainsi que les mauvais traitements, sévices ou privations faits sur les mineurs ou sur des personnes qui ne sont pas en mesure de se défendre en raison de leur âge, d'une maladie ou d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse (articles 434-1 et 434-3 du Code pénal)ⁱⁱ. Les peines vont de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 € d'amende. Les personnes astreintes au secret professionnel peuvent lever ce secret pour signaler ces actes intolérables. En tout état de cause, tout citoyen, professionnel ou particulier, a l'obligation de porter secours dès lors qu'il s'agit de violences physiques ou que la victime est en situation de péril.ⁱⁱⁱ La loi du 3 août 2018 a lourdement alourdi les peines (jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende) lorsqu'il s'agit de mineurs de moins de 15 ans.

En 2007, un dispositif légal est venu encadrer la dénonciation avec beaucoup de précision, en particulier dans le domaine de la protection de l'enfance et de la prévention de la délinquance. La loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance a créé le concept d'information préoccupante.

Alors, je vous propose de vous montrer le cadre juridique de cette parole qui dénonce. Elle est encouragée lorsqu'il s'agit de faits intolérables ; elle est condamnée lorsqu'il s'agit de calomnies ou d'appartenances à des personnes.

I - Voici pour commencer quelques définitions. Pour davantage de simplicité, *j'emploie le terme dénonciation comme terme générique pour désigner toute transmission d'informations nominatives (à propos d'une personne déterminée) à une autorité qui est compétente pour prendre une sanction contre elle.*

Ce peut être à l'autorité judiciaire - le procureur de la République -, l'employeur, le conseil départemental qui reçoit les informations sur les enfants ou sur les familles d'accueil, la CAF ou le fisc à qui l'on signale du travail au noir, Pôle Emploi, les caisses de cotisation, etc.

En argot, dénoncer se dit « balancer ».

Balancer « son » porc.

Comme si la personne dénoncée devenait la propriété de celle qui l'a balancée, en même temps que la balance symbolise une recherche d'équilibre. Dénoncer permet de prendre le pouvoir sur l'autre, peut-être pour rétablir une relation déséquilibrée par la prédation de certains hommes sur des femmes.

1. l'information préoccupante

La loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance nomme « information préoccupante » la dénonciation d'agissements mettant *en danger* un enfant sur les

plans de sa sécurité, de sa santé, de sa moralité, de son éducation ou de son développement. C'est très cadré par la loi.

2. La délation

C'est le fait de dénoncer ne personne de manière contraire à la morale ou à l'éthique. Dans mon propos, j'utiliserai le mot délation pour désigner le fait de fournir des informations concernant les appartenances (ethniques, sexuelles ou de genre, politiques, religieuses, ou tout mouvement de pensée) ou l'état de santé d'une personne, que cela soit vrai ou faux : mon voisin est homosexuel, votre collègue est alcoolique, son ex est pervers, et leur fille fréquente un musulman... C'est l'intolérance qui dicte la délation. Si quelqu'un se sent obligé de signaler qu'une personne est transsexuelle ou tzigane, c'est qu'elle n'aime pas les transsexuels ou les Tziganes, et qu'elle est persuadée que ce préjugé est partagé par l'interlocuteur.

Le terme délation fait immédiatement référence à l'histoire, et c'est pour cela que je l'emploie. C'est pour éviter la répétition sordides du passé que la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 a prévu de sanctionner lourdement la numérisation de ces données^{iv}. Le même principe est repris dans la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et le RGPD du Parlement européen du 27 avril 2016^v.

3. La dénonciation calomnieuse

Lorsque le fait révélé est faux, qu'il porte sur des faits qui n'ont jamais existé et qu'il est adressé au procureur de la République, au fisc, à l'employeur de la personne, etc. dans le but de lui nuire, cela s'appelle une dénonciation calomnieuse et c'est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.^{vi}

Il y a souvent une confusion avec la diffamation, qui est un délit de presse. La diffamation consiste à dénoncer par voie de presse un fait qui est faux. C'est parfois un utilisé par les media pour connaître la vérité sur un fait. Je ne parlerai pas de la diffamation ici.

Trois types de dénonciations, trois cadres juridiques totalement distincts. Je reviens pas à pas sur chacun.

II - Des cadres juridiques distincts

1. La dénonciation des crimes (quelle que soit la victime) et des privations, mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles contre un mineur de 15 ans ou contre une personne dite particulièrement vulnérable

Je commence avec la parole courageuse, celle qui dénonce à une autorité des faits interdits ou dangereux, afin qu'elle y mette un terme. Parce que ces agissements agressent une personne, un animal, ou la biosphère, la dénonciation de ces faits est un

acte courageux. C'est elle qui fait progresser les consciences. Je salue par exemple les associations qui dénoncent la maltraitance animale dans certains abattoirs. Cela a déclenché une réflexion générale sur le bien-être animal, même si elle est loin d'être aboutie.

Il est souvent plus difficile de dénoncer la violence que l'on observe chez ses voisins ou ses proches ! Il y a la peur des représailles ou de l'exclusion du groupe, la crainte de ressembler à un collabo, le « de-quoi-je-me-mêle », l'inconnue de la réaction de la victime. Ce sont tellement d'obstacles à dépasser.

La société démocratique ne peut organiser un contrôle systématique de la vie privée des personnes. Elle ne peut installer des caméras dans les alcôves, ni enquêter trop facilement sur les citoyens. C'est pourquoi elle a besoin de personnes courageuses qui prennent sur elles de dénoncer l'inacceptable, parce que leur proximité avec la victime fait qu'elles sont au courant. Les pouvoirs publics comptent donc sur le voisinage, la famille proche ou moins proche, les professionnels et les relais des victimes. Mais cette dénonciation, ce signalement ou cette information préoccupante doit être une parole propre : elle doit se limiter à des *faits* connus ou supposés, et interdits. Pas à des *appartenances*. Les propos « Mon voisin *musulman* bat sa femme », créent un amalgame. La dénonciation efficace signale que « telle personne frappe telle autre avec telle force, telles injures, tel niveau de cris. Tous les jours, pendant 1/4 d'heure, vers 20h, en présence de ses enfants ou de ses proches. La victime crie ou pleure, ou tombe. Et est-ce que je suis intervenu ? »

Le délit d'omission de porter secours à personne en péril

Ce texte oblige tout citoyen à porter assistance aux personnes en péril et aux victimes de crimes (viols notamment), de violences ou d'agressions sexuelles (délits contre l'intégrité corporelle). Tant qu'il n'y a pas de risque pour lui ou pour les tiers.

Ce délit a une origine pour le moins étonnante, car il a été créé par le gouvernement de Vichy pour obliger tout témoin à réparer les rails des trains que les résistants avaient dynamités.

Cette origine ambiguë du texte explique en partie que des personnes, promptes à dénoncer l'auteur des maltraitances, sont parfois peu motivées pour amener la victime aux urgences. Alors que c'est souvent de cela qu'elle a le plus besoin.

Certains professionnels se contentent de signaler des faits graves au procureur de la République, et c'est généralement une très bonne chose. Mais cela peut ne pas être suffisant. Un médecin ne doit pas se contenter de signaler qu'un enfant a été violé : il doit faire contrôler les maladies sexuellement transmissibles et les risques d'hémorragie génitale et faire aider la victime par un professionnel spécialisé. Ce n'est pas la compétence de la justice. Un citoyen lambda peut, s'il n'y a pas de danger pour

lui, frapper à la porte derrière-laquelle il a entendu des cris, aider la victime à se relever, lui parler, l'écouter, l'amener à l'hôpital...

L'obligation de porter secours de l'article 223-6 du Code pénal crée une obligation de faire. Le signalement à l'autorité judiciaire est une manière de porter secours, mais il peut s'avérer insuffisant.

3. L'information préoccupante

Ce vocable a été créé en 2007 pour désigner la dénonciation de comportements parentaux mettant en danger les enfants. L'information se fait auprès de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du conseil départemental ou du procureur de la République (qui en fait copie à l'ASE). C'est la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP) qui qualifie l'information et qui peut décider que celle-ci est préoccupante au point de déclencher une évaluation sociale.^{vii}

Toute information n'est pas préoccupante, sinon ce serait donner à toute personne le pouvoir de faire déclencher une enquête sociale chez une autre personne, ce qui serait dangereux pour la démocratie. La CRIP engage la responsabilité du conseil départemental lorsqu'elle qualifie de préoccupante une information qu'elle a reçue.

L'information préoccupante met en lumière des violences qui sont perpétrées dans l'espace clos, caché, de la cellule intra-familiale. Il est donc très difficile de connaître la vérité. Et puis, tant d'enfants la taisent, cette vérité, par loyauté à l'égard des parents, ou parce qu'ils ne savent pas que ce qui leur arrive est mal et qu'ils ne sont pas coupables. Ou des enfants qui disséminent cette vérité entre plusieurs personnes et disent à l'institutrice que lorsqu'ils sont punis ils vont au coin - et au centre aéré que le coin, c'est le placard - et à la maman du copain que le placard n'est jamais allumé - et enfin à l'assistante maternelle que, parmi les bêtises sanctionnées, il y a le fait de rire à table ou de mettre trop de dentifrice sur la brosse à dents. En travaillant sur les cas de violences abominables sur enfants, on s'est aperçu que les adultes savaient, mais n'avaient pas entendu. C'est pour cela qu'ont été créées les cellules de recueil des informations préoccupantes au sein des conseils départementaux. Alors, lorsque vous recevez une telle information, faites en sorte de connaître la fréquence et la durée des maltraitances. Le placard tout noir, ça s'est passé une fois pendant le temps du dessert - une fois de trop - ? ou ça se passe chaque jour pendant 2 heures ? Trop d'informations préoccupantes sont classées sans suite parce qu'elles ne mentionnent pas ces indications de temps. La fréquence peut en outre transformer le délit de violence en crime de violence habituelle sur mineur ou sur personne particulièrement vulnérable.

Dans les départements, l'information préoccupante est désignée par le sigle « IP », mais les sigles font oublier le sens des mots. Ce qu'il est important de transmettre aux conseils départementaux, ce sont les comportements (pas forcément une malveillance, ce peut être une incompétence) qui génèrent un *danger* pour la sécurité, la santé, la

moralité (entendez les valeurs, les repères éthiques), l'éducation ou le développement psycho-affectif ou social des enfants. Pas les appartenances des parents. Pas le fait que la mère a refait sa vie avec une autre femme ou que le père prie un dieu différent. Nous verrons que, au titre de la loi informatique et libertés, ces informations qui révèlent des appartenances (religieuses, politiques, sexuelles, ethniques...) des adultes doivent disparaître des dossiers, surtout s'ils sont informatisés. Il est fondamental que les informations préoccupantes soient évaluées dans le respect de la dignité des familles.

Alors que la loi accentue son contrôle sur l'informatisation des actes de la vie privée, il est important de rappeler que le département qui numériserait des informations sur la santé, les choix sexuels, les origines ethniques ou les convictions politiques, religieuses ou philosophiques des personnes engagerait sa responsabilité pénale et celle de ses agents, même si ces informations ont été mentionnées dans l'information préoccupante. Il est interdit d'en tenir compte.

4. Comment reprendre les paroles des victimes

Les enfants et les personnes en état de choc peuvent être en difficulté pour trouver leurs mots. On a longtemps cru que reprendre la parole des victimes, c'était donner la vérité. Mais tout dépend de l'intonation. Écoutez la différence entre « Je ne vous ai jamais dit que mon mari me faisait mal ? » et « Je ne vous ai jamais dit que mon mari me faisait mal. » L'intonation représente, chez les adultes, 45 % de l'information, et l'ensemble du langage non-verbal représente 80 % de leur communication. Si l'intonation et les mots ne sont pas en congruence, c'est l'intonation qui va dans le sens de la vérité. Un rapport qui ne note pas le langage non-verbal et l'intonation qui accompagnent la parole peut trahir les victimes.

5. Peut-on communiquer le nom de l'auteur de l'information ? Quelle est la valeur de la dénonciation anonyme ?

La peur des représailles est compréhensible, car la vengeance existe. Pour autant, faut-il encourager la dénonciation anonyme ? Ce n'est pas ma conviction. Valider, voire encourager la dénonciation anonyme, c'est transmettre l'idée que dénoncer ce serait un peu honteux. Non, c'est un acte courageux que la société peut valoriser. Les sociétés de droit protestant, tels les pays du Nord de l'Europe, valorisent la dénonciation bien davantage que la France, façonnée par le secret de la confession.

« Les dénonciations anonymes ont l'inconvénient de reposer plus souvent sur une vengeance personnelle que sur des faits réels ». Cette affirmation de l'écrivain Jonas Jonasson figure dans son ouvrage de 2017 « L'assassin qui rêvait d'une place au Paradis ».

C'est tout dire...

Même si je comprends son aspect pragmatique, je suis plus nuancée que la CADA (la commission d'accès aux documents administratifs) pour qui le nom des auteurs

d'informations préoccupantes n'est pas communicable aux intéressés. Je pense que tout citoyen a le droit de connaître ce que l'administration a écrit sur lui, et sur quel fondement elle instruit une évaluation sociale. C'est un droit fondamental. Lorsqu'ils savent que leurs informations préoccupantes resteront anonymes, leurs auteurs peuvent avoir la tentation de travestir un peu la vérité, puisqu'ils n'engagent pas leur responsabilité. Or dénoncer des actes inadmissibles est un acte grave qui engage la responsabilité de son auteur.^{viii}

C'est pourquoi l'information préoccupante doit être travaillée, juste, précise et réfléchie.

Il est fondamental que notre société aide chacun à se positionner solidement sur ce que sont les paroles saines, le rôle de chaque citoyen dans les dénonciations de violences et de maltraitements, l'interdiction de communiquer sur les appartenances des personnes.

La parole est courageuse lorsqu'elle aide l'État de droit à nous protéger. Lorsqu'elle est destinée à nuire à une personne, elle peut devenir profondément destructrice. C'est le cas de la dénonciation calomnieuse et à la délation.

6. La dénonciation calomnieuse

En même temps que la loi a créé le concept d'information préoccupante, elle a alourdi les peines à l'égard des auteurs des dénonciations calomnieuses, ces calomnies qui dénoncent des faits qui n'ont pas existé, dans le seul but de nuire.

La dénonciation calomnieuse ne se contente pas de nuire à la personne qui sera enquêtée, parfois licenciée ou jugée, et qui pourra perdre son travail pour des actes qu'elle n'aura pas commis. La dénonciation calomnieuse déstabilise l'ensemble de la société qui s'est organisée pour sanctionner les infractions aux interdits qu'elle pose. Notre système judiciaire met une énergie énorme à rechercher les preuves. Il est guidé par le principe de la présomption d'innocence. La dénonciation calomnieuse déstabilise toute cette dynamique et figure donc dans le Code pénal au titre des infractions contre l'État.

En 2007, la sanction pénale de la dénonciation calomnieuse est passée de 3 ans à 5 ans d'emprisonnement, et à 45 000 € d'amende. Les juges sont impitoyables à l'égard des auteurs des calomnies et on les comprend. Il n'y a pas plus lâche que de téléphoner anonymement des mensonges contre une personne. On a vu ainsi des mères prétendre que leurs ex-conjoints avaient agressé sexuellement leurs filles. Les jeunes filles subissent alors un examen gynécologique, avec l'idée que leurs pères pourraient les abuser. Dès lors, la dénonciation calomnieuse d'un viol devient un viol par procuration, car la calomnie est une maltraitance par procuration. Elle détruit les individus, les couples, les familles et l'État de droit.

La parole devient, avec une facilité déconcertante, une arme qui déstabilise et qui détruit, juste pour satisfaire des haines personnelles.

Il est urgent que la société dénonce la gravité de la dénonciation calomnieuse, parce qu'il y en a énormément. Quant à la délation, plus de soixante-dix ans ont passé depuis qu'elle a engendré des millions de morts. Les dénonciateurs se sont fait oublier. Il est temps d'en parler.

7. La délation

La délation, dans la définition que j'ai retenue, désigne la dénonciation d'appartenances ou de diagnostics médicaux. Ici encore, la loi est on ne peut plus précise. Elle prend sa source dans le dispositif informatique et libertés du 6 janvier 1978, reprise par les articles L226-16 et suivants du Code pénal.

En 1978, au début de l'informatique et bien longtemps avant internet, cette loi visionnaire a posé fermement l'interdiction de numériser les informations sur la santé, les origines ethniques, les opinions politiques, religieuses, syndicales ou philosophiques et l'orientation sexuelle. L'interdiction sur l'identité de genre a été ajoutée récemment.

Si certains dispositifs sociaux prévoient le partage d'informations d'ordinaire protégées par le secret professionnel, les informations sur la santé et les appartenances ne peuvent *jamais* être partagées dans le secteur social, à l'heure où toute information est validée informatiquement. Depuis le 15 mai 2018, le RGPD élargit les possibilités de contrôle sur tout ce qui touche à la vie privée des personnes.

- Aucun mail de la DRH pour dire que ce salarié est en longue maladie « en raison d'un cancer. »
- Aucun tableau pour lister les enfants selon leurs capacités cognitives.
- Aucun diagnostic médical dans les rapports d'informations préoccupantes. La tentation de l'eugénisme revient aujourd'hui avec le discours sur le transhumanisme.
- Aucun mail pour mentionner que ce serait parce que cette salariée est homosexuelle que ses collègues ne la supporteraient pas : les injures et le harcèlement sont interdits, ce sont eux qu'il s'agit de dénoncer et non les mœurs des victimes.
- Aucune information préoccupante qui mentionnerait que le père d'une jeune fille victime de violence et en voie d'être mariée contre son gré, est musulman : la violence et le mariage forcé sont interdits indépendamment des origines religieuses.

Si les violences aux femmes, les mariages forcés, l'excision sont interdits et doivent être dénoncés, les religions sont libres d'être pratiquées et il est interdit d'en faire mention. Les mariages forcés existent ailleurs que chez les musulmans, et cette religion n'est pas intrinsèquement porteuse de violence.

La numérisation de ces informations est punie désormais de 5 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. Ces peines ont été augmentées par la loi du 7 octobre 2016, qui a peu fait parler d'elle.

En effet, la récupération de ces informations à des fins malveillantes engage les valeurs de la Démocratie. C'est le propre des Etats autoritaires d'organiser une répression autour des mœurs, des origines ethniques ou des opinions ou religions des personnes. D'où le caractère particulièrement strict de la loi qui protège les informations qui peuvent se retourner contre les personnes.

En revanche, il est quasiment impossible d'empêcher la diffusion de ces informations sur internet. C'est alors la conscience des internautes qui doit séparer le bon grain de l'ivraie, d'où l'importance d'une éducation à la parole juste.

La dénonciation soulève des montagnes, parce qu'elle permet de protéger les victimes. Information protectrice, information destructrice, information-tsunami.

En contre-point, le silence sert la dignité des personnes, ou couvre des faits inacceptables. Celui qui se tait et ne fait rien est coupable de non-dénonciation ou commet le délit de non-assistance à personne en péril. Je salue ces femmes qui ont le courage de se rassembler pour dénoncer les agissements inadmissibles sur leur corps. La parole vraie, solidaire et organisée collectivement fait évoluer les fondements-mêmes de notre société. Elle rend possible l'évolution des consciences, dans une société qui doit travailler en profondeur à la parole qui libère contre celle qui détruit.

Que ce texte soit un hommage aux personnes qui ont le courage de porter secours, avec dignité, aux jeunes et aux vieux, aux enfants, aux femmes et aux hommes victimes d'actes inacceptables.

ⁱ Laure Dourgnon est juriste spécialisé en droit de la Dignité et en droit de l'action sociale et médicale. Voir son site www.laure-dourgnon.com .Cet article est également visible en video-conférence sur ce site.

ⁱⁱ Article 434-1 du Code pénal : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

article 434-3 du Code pénal : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 ».

ⁱⁱⁱ Article 223-6 du Code pénal : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans. »

^{iv} Article 226-19 du Code pénal : « Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre de celles-ci, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté. »

Voir d'une manière générale les articles 226-16 et suivants du Code pénal, qui sont issus de la loi informatique et libertés.

^v Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)

^{vi} Article 226-10 du Code pénal : « La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci. »

- vii Art L221-1 du Code de l'action sociale et des familles : « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : [...] 5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ; [...]
- viii Pierre Verdier et Laure Dourgnon : Le secret professionnel n'est jamais opposable à l'utilisateur concerné par l'information : l'accès aux dossiers en protection de l'enfance. JDJ RAJS n°288, 2009 – en ligne sur le site www.laure-dourgnon.com